

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP^t. :— 3 mois, 5 fr.; 6 mois, 9 fr.; Un an, 16 fr.
HORS DU DÉP^t. :— » 6 » 11 » 20

CAHORS : A. LAYTOU, Directeur, rue Valentré.
PARIS : HAVAS et C^o, 8, place de la Bourse.

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent
RECLAMES — 50

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 cent. à chaque demande de changement d'adresse.

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on ne renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

Chemin de fer d'Orléans. — Service d'Hiver.

Arrivées à	Départs de	LIBOS	VILLENEUVE-SUR-LOT	AGEN	BERGERAC	BORDEAUX	PÉRIGUEUX	PARIS
CAHORS	CAHORS							
11 h. 16 ^m matin.	4 h. 40 ^m matin.	6 h. 45 ^m matin.	7 h. 17 ^m matin.	7 h. 45 ^m matin.	9 h. 16 ^m matin.	11 h. 42 ^m matin.	9 h. 52 ^m matin.	12 h. 51 ^m matin.
5 h. » soir.	1 » 00 » soir.	2 » 41 » soir.	3 » 52 » soir.	4 » 18 » soir.	5 h. 20 ^m soir.	8 h. 8 ^m soir.	5 » 52 ^m soir.	4 » 39 ^m »
10 h 21 »	5 » 45 » »	7 » 39 » »	9 » 22 » »	9 » 41 » »	—	—	11 » 7 » »	2 » 48 soir.

Train de marchandises facultatif : {Départ de Cahors — 5 h. «^m matin.
Arrivé à Cahors — 8 h. 56^m soir.

Train de foire : {Départ de Libos. — 7 h. 10^m matin.
Arrivée à Cahors. — 9 h. 15^m matin.

Cahors, 27 Janvier.

Le Temps et tous les autres journaux constatent qu'on peut considérer comme définitivement écartés tous ces projets de combinaison des divers groupes de gauche qui ont été, depuis une dizaine de jours, la grande et assez stérile préoccupation du monde parlementaire. Le projet de fusion en un seul groupe de la Gauche républicaine et de l'Union républicaine n'a même pas été discuté. Cette tentative se trouvait, d'ailleurs, condamnée d'avance à un inévitable avortement. Nous avons dit, pour notre compte, et nous répétons que mieux vaudrait s'occuper des questions d'affaires que de toutes ces constitutions et reconstitutions de groupes et de coteries. Le Pays ne comprend rien à tout ce travail aussi radical que complètement inutile.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 24 janvier.

M. Janvier de la Motte développe une interpellation sur la suspension d'un adjoint du département de l'Orne. L'ordre du jour pur et simple est voté par 262 voix contre 138. La Chambre aborde ensuite la première lecture de la proposition de loi sur le droit de réunion.

SÉNAT

L'attention est tournée vers le Sénat où l'on discute le projet de loi adopté par la Chambre des députés sur la composition du conseil supérieur de l'instruction publique.

Voici en quels termes un ancien secrétaire-général du ministère de l'instruction publique, M. Jourdain, définit ce projet. « Le caractère essentiel de ce projet et la prétention avouée de ses auteurs, c'est de composer exclusivement le conseil supérieur de l'instruction publique de membres appartenant à l'enseignement, et d'en exclure les représentants de la religion, ceux de la magistrature, ceux du conseil d'Etat, ceux de l'Institut. »

Si donc, ne perdant pas de vue l'objet du projet de loi, qui est tel que le dit M. Jourdain, on veut bien réfléchir qu'il existe en dehors de l'Université un nombre considérable d'institutions libres et ecclésiastiques, et que le conseil supérieur de M. Jules Ferry est appelé à opiner sur les règlements relatifs aux examens communs aux élèves des écoles publiques et des écoles libres, sur les livres d'enseignement et que, sans parler de diverses autres attributions, il a qualité pour prononcer en dernier ressort sur le fait de l'interdiction du droit d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement public ou libre, on voudra bien reconnaître que le débat ouvert au Sénat est d'une incomparable gravité. Il porte, en effet, sur la question même de l'existence ou de la suppression de la liberté d'enseignement en France.

Le projet a été vivement attaqué par M. Wal-

lon, ancien ministre, et a été défendu par M. Roger-Marvaise.

Dans la séance du lendemain, M. de Broglie a prononcé un grand discours.

La voix de l'orateur était malheureusement bien faible. En commençant, on l'entendait distinctement; il articulait lentement; bientôt il se fatigna.

Son discours est l'un des plus éloquents qu'il ait jamais prononcés, et la gauche l'a écouté avec la plus vive attention. On avait quitté les places pour se ranger autour de la tribune. La droite toute entière ne cessait d'applaudir.

La cause défendue par M. de Broglie est celle de la liberté et de l'égalité de l'enseignement contre la domination d'un seul parti. L'ancien conseil de l'instruction publique comprenait quarante membres, au nombre desquels quatre évêques figuraient. Un ecclésiastique sur dix laïques. Quel danger cela pouvait-il faire courir à la société civile? La vérité c'est que le conseil indépendant contrôlait le ministre de l'instruction publique. L'Etat — lisez le parti au pouvoir — était surveillé par les représentants des différentes fractions de la société intelligente. Ce contrôle était gênant; on le supprime.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire le discours de M. de Broglie, qui est excessivement long. La partie la plus remarquable est celle dans laquelle il a dit, que le but poursuivi, par M. Jules Ferry était la suppression de toute religion dans l'éducation de la jeunesse. Voilà ce que l'on veut! Voilà ce qu'on ne dit pas! « Le jour où vous en conviendrez franchement, Monsieur le ministre, vous pourrez rétablir le monopole; car, autrement, pas un père de famille ne vous confierait l'âme de son enfant. »

M. Barthélemy Saint-Hilaire a défendu, aussi bien que possible, le projet de loi. Il a terminé par une profession de foi spiritualiste et même religieuse qui ne laisse pas de surprendre quelque peu, et lui a valu une exclamation de M. de Gavardie. Le sénateur des Landes est tout étonné de trouver en la personne du rapporteur un confrère en mysticisme.

Nous ferons connaître le résultat de la discussion.

REVUE DES JOURNAUX

Journal des Débats.

Le Journal des Débats apprécie en ces termes le mouvement dans les recettes générales :

Les changements portent sur vingt-sept trésoreries générales. Sept trésoriers généraux ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, deux ont été mis en disponibilité, dix ont été révoqués, huit ont été simplement déplacés; mais il est à croire que quelques-uns d'entre eux donneront leur démission.

Les dix trésoriers révoqués sont MM. Le Camus (Vosges), de Bernon (Drôme), de Gauville (Côtes-d'Or), Chouri (Lot-et-Garonne), Boucher de la Rupelle (Nièvre), de Treytel (Lozère), Rostan d'Ancézune (Vienne), de Lacoste (Lot), Louet (Cher), et de Talhouët-Grattonnaye (Charente).

Nous nous attendions à ces changements, et, quelque nombreux qu'ils soient, ils ne nous surprennent pas. N'avons-nous pas dit que la principale raison d'être du nouveau cabinet était l'engagement qu'il a pris d'épurer ou de réformer le per-

sonnel administratif? Jusque'ici le programme qu'il a fait connaître n'a été clair et précis que sur ce point. Il fallait donc des exécutions, elles ont eu lieu. On en demandait surtout dans le personnel du ministère des finances, les voilà faites. Nous espérons du moins qu'elles sont faites et achevées, et que ces décrets ne sont pas le commencement et l'annonce d'un massacre plus étendu.

La déclaration ministérielle a promis de bons choix au sommet; on a vu généralement dans cette expression le désir de sauver l'administration inférieure. Il est donc probable que M. le ministre des finances n'épurera pas le personnel des receveurs particuliers et des percepteurs dans les mêmes proportions que celui des trésoriers généraux. Si les fonctionnaires du ministère des finances avaient besoin d'un avertissement significatif, on peut dire qu'ils l'ont reçu, et cet avertissement nous paraît suffisant.

Liberté.

On se préoccupe maintenant et à juste titre de la situation qui sera faite à M. Ferry au moment où l'article 7 sera repoussé au Sénat. Nous parlons ainsi parce que tout fait prévoir qu'il sera repoussé en effet, et qu'alors le ministre de l'instruction publique se trouvera dans une situation fâcheuse. On dit que le cabinet, en cas de rejet de l'article 7, est décidé tout entier à maintenir M. Ferry, en se fondant sur ce raisonnement que le ministre demande au Sénat le vote des lois sur l'enseignement, mais sans poser aucunement à ce sujet la question de cabinet. Voilà certes, sous le régime parlementaire, une casuistique assez étrange.

On oublie donc toute la peine que M. Ferry s'est donnée, ses voyages, ses discours, ses concessions? Après tant de remue-ménage, et lorsqu'on sait que la mission de M. Ferry est surtout anticléricale, c'est se faire illusion de croire que le portefeuille de l'instruction publique puisse être gardé avec dignité et sans compromettre le cabinet. Nous eussions préféré le retrait de l'article 7, nous avons même conseillé cette mesure, qui valait mieux que le rejet, au devant duquel on a couru de gaieté de cœur. Ce n'est pas que nous souhaitions un changement de cabinet, une dislocation: tout le monde perdrait à un soubresaut qui attesterait une fois encore la caducité du régime actuel avec les hommes chargés de le soutenir. Mais ce n'est pas nous qui avons fait la situation et notre devoir est d'en signaler les avantages et les inconvénients, les issues et les écueils.

Français.

Un homme qui doit être bien étonné aujourd'hui, c'est M. Spuller. Ce préfet légendaire était convaincu que le droit administratif français était copié sur le droit turc du bon vieux temps, du temps où il n'était pas comparu par les concessions arrachées par des voisins importuns. Aussi ses droits et ses devoirs lui paraissaient renfermés dans quelques courts axiomes. — « Tout est permis à un préfet. — Toute action qui fait du tort à un chrétien est méritoire. » — Nous savons déjà l'application qu'il a essayée de ces principes en matière de charité; dans un autre ordre d'idées, il avait fait mieux encore. Un garde particulier avait proposé à des habitants de signer des pétitions en faveur du maintien de la liberté d'enseignement.

M. Spuller n'avait rien trouvé de mieux que de le révoquer purement et simplement, comme s'il s'agissait d'un fonctionnaire public. Si, avant de prendre une si étrange mesure, il s'était donné la peine d'ouvrir le premier livre de droit venu, il aurait vu que, si le sous-préfet doit donner son agrément aux gardes particuliers pour que ceux-ci puissent exercer les fonctions d'officiers de police judiciaire, c'est le propriétaire seul qui les nomme et qui peut les révoquer.

Un arrêté du conseil d'Etat, en date du 13 juin 1879, venait de décider que le droit de révoquer les gardes-champêtres n'appartenait pas aux préfets; mais cet arrêté émanait du conseil non épuré et M. Spuller ne s'imaginait pas que le nouveau conseil pût imiter son prédécesseur, alors qu'il s'agissait de

leur donner tort. Et voilà que cette confiance est déçue! Le conseil actuel, par un acte que nous sommes heureux de signaler parce que nous nous félicitons toujours de ce qui peut contribuer à maintenir le respect de la justice et de ses arrêts, a confirmé la jurisprudence établie par le décret du 13 juin 1879, et d'annuler l'arrêté de M. Spuller comme entaché d'excès de pouvoir. La leçon est dure, mais que M. Spuller se console. Les vieux proverbes ne sont plus à la hauteur des progrès modernes; le ridicule ne tue plus en France.

Temps.

Les élections générales qui se préparent en Angleterre et qui, de l'aveu du chancelier l'Echiquier, sont prochaines, devront à l'état présent des affaires européennes et asiatiques une importance particulièrement haute et grave. Il serait difficile d'en prévoir le résultat. Jamais peut-être l'opinion anglaise ne parut aussi divisée qu'en ce moment.

La politique extérieure de lord Beaconsfield a déjà derrière elle le temps des semailles, mais elle n'a pas encore atteint l'heure de la moisson. Partout engagée, elle n'a nulle part, jusqu'à présent, donné sa pleine mesure, dit son dernier mot. Ce qu'elle vaut reste en définitive le secret de l'avenir. Ses récoltes sont à l'état de blés verts; il se peut qu'elles mûrissent et que l'Angleterre les engrange un jour; mais il se peut aussi que la grêle et le feu du ciel les détruisent avant terme.

A la faveur de cette incertitude, les partisans et les adversaires du cabinet actuel ont beau jeu les uns comme les autres à lui prédire les plus brillants succès ou les plus tristes catastrophes. Le pays électoral hésitant pourrait bien se diviser en deux moitiés à peu près égales, à moins pourtant que quelque grand événement vint d'ici là faire pencher la balance de l'un des côtés, ou que la marche des questions intérieures procurât un avantage décisif aux libéraux sur les concurrents ministériels.

A l'étranger, on attend ce renouvellement du Parlement anglais avec une impatience facile à comprendre. En Allemagne et en Autriche, le triomphe de lord Beaconsfield est considéré comme nécessaire à l'achèvement et à la consolidation du système dont les bases ont été jetées par M. de Bismarck et le comte Andrassy lors de leur entrevue à Vienne. On y redoute un changement qui permettrait à la Russie de régler dans un esprit de conciliation différentes questions pendantes entre elle et l'Angleterre, et qui, sans donner une alliée au gouvernement de Saint-Pétersbourg, lui ferait du moins perdre un ennemi passionné.

INFORMATIONS

Voici le texte du projet de loi, sur la gratuité de l'instruction primaire, déposé à la Chambre par M. le ministre de l'instruction publique :

Article 1^{er}. Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques, ni de prix de pension dans les écoles normales.

Art. 2. L'imposition extraordinaire de quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes autorisées par l'article 8 de la loi du 10 avril 1867 pour l'établissement de la gratuité absolue de l'enseignement primaire, est obligatoire pour toutes les communes, comprise dans leurs ressources ordinaires et votées sans le concours des plus imposés.

Les communes auront la faculté de s'exonérer de tout ou partie de cette imposition spéciale en inscrivant au budget avec la même destination une somme égale au produit des centimes supprimés, somme qui pourra être prise soit sur les revenus des dons ou legs, soit sur une portion quelconque de leurs ressources

ordinaires ou extraordinaires.

Art. 3. Les prélèvements à effectuer en faveur de l'instruction primaire sur les revenus ordinaires des communes en vertu de l'article 40 de la loi du 15 mars 1850 porteront exclusivement sur les ressources ci-après énumérées :

- 1° Les revenus en argent des biens communaux ;
- 2° La part revenant à la commune sur l'imposition des chevaux et voitures et sur les permis de chasse ;
- 3° La taxe sur les chiens ;
- 4° Le produit brut des octrois (taxes ordinaires et produits accessoires) ;
- 5° Les droits de voirie et les droits de location aux halles, foires et marchés ;

Ces revenus sont affectés jusqu'à concurrence d'un cinquième aux dépenses ordinaires et obligatoires afférentes à la commune pour le service de ses écoles primaires publiques.

Art. 4. Sont considérées comme écoles primaires publiques et par conséquent comme donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune :

1° Les écoles communales soit de chef-lieu, soit de hameau, qui existent actuellement ou qui seront établies par application de l'article 2 de la loi du 10 avril 1867, pourvu toutefois que ces écoles, si ce sont des écoles de hameau, comptent au moins vingt élèves présents ;

2° Les écoles communales de filles, qui existent ou qui seront créées dans les communes de plus de 400 âmes, par application du même article 2 de la loi de 1867 ;

3° Les classes nouvelles qui seront créées et confiées à un adjoint ou à une adjointe dans les écoles où l'effectif scolaire, placé sous la conduite d'un seul maître, dépasse 60 élèves de plus de 7 ans révolus portés au registre d'appel deux années de suite pendant cinq mois au moins ;

4° Dans les communes de plus de 2,000 âmes, les classes intermédiaires entre la salle d'asile et l'école primaire, dites *classes enfantines*, comprenant des enfants des deux sexes, pourvu qu'elles soient autorisées par le conseil départemental et confiées à des institutrices brevetées.

Art. 5. Le traitement des instituteurs et institutrices, titulaires et adjoints actuellement en exercice, ne pourra devenir inférieur à celui dont ils auront joui pendant l'année qui aura précédé l'application de la présente loi.

Art. 6. Un crédit spécial sera inscrit chaque année au budget de l'instruction publique pour établir en faveur des instituteurs et institutrices, titulaires et adjoints, un système de récompenses graduées d'après la moyenne des progrès réalisés et des succès obtenus par l'ensemble des élèves de chaque classe.

Un décret déterminera les règles d'après lesquelles ces récompenses spéciales devront être distribuées.

Art. 7. La présente loi recevra son exécution à partir du 1^{er} janvier 1881.

Voici le dispositif du projet de loi sur l'instruction primaire obligatoire, déposé à la Chambre par M. Jules Ferry :

Article 1^{er}. L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, de six ans révolus à treize ans révolus.

Elle est donnée dans les écoles publiques, dans les écoles libres ou dans la famille.

Art. 2. Une commission scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Cette commission se compose du maire, président, du délégué cantonal à qui appartient la visite de l'école, de l'instituteur communal et de trois pères de famille désignés par le conseil municipal et qui pourront être pris en dehors du conseil. L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

Art. 3. Chaque année, le maire, avec la commission scolaire, dresse la liste des enfants âgés de six à treize ans, et invite les pères tuteurs ou patrons à lui faire savoir s'ils entendent donner à l'enfant dont ils ont la garde, l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée.

Huit jours avant la rentrée des classes, le maire remet aux directeurs et directrices des écoles publiques et libres la liste des élèves qui, d'après la déclaration des parents, doivent suivre ces écoles.

Art. 4. Tout instituteur ou institutrice public ou libre, doit tenir à jour un registre d'appel qui constate pour chaque classe, la présence ou l'absence des élèves inscrits comme devant suivre l'école.

Un extrait de cette liste est déposé chaque mois à la mairie. Pour tout élève ayant manqué plus de quatre classes dans le mois, l'instituteur doit fournir l'indication des motifs de ces absences. Il doit aussi faire connaître les élèves qui ont définitivement quitté son école.

Art. 5. Tout instituteur public ou libre qui ne sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent peut, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, être déféré par l'inspecteur d'académie au conseil départemental. Après deux avertissements restés inutiles, le conseil départemental pourra prononcer la peine de la suspension pendant un mois au plus et en cas de récidive, pendant trois mois. L'instituteur suspendu pourra en appeler au conseil de l'instruction publique.

Art. 6. Après quatre absences non justifiées, dans le courant du mois, le père, le tuteur ou la personne responsable sera cité à comparaître devant la commission scolaire qui, en lui rappelant le texte de la loi, lui expliquera ses devoirs. En cas de récidive, la commission ordonnera l'inscription des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, à la porte de la mairie. La non-comparution est assimilée à la récidive.

En cas de nouvelle récidive, la commission scolaire ou, à son défaut, l'inspecteur primaire, devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera punie comme une simple contravention. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Art. 7. Les seuls motifs d'absence admissibles sont les suivants :

Maladie de l'enfant, maladie ou décès des parents ou des membres de la famille ; empêchement résultant de la difficulté des communications, ou d'autres circonstances exceptionnelles appréciées par la commission.

Art. 8. La commission scolaire pourra accorder, aux parents qui en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser deux mois par année. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés hors de la famille, dans l'agriculture et dans les manufactures d'une des deux classes de la journée.

Art. 9. Pour les enfants élevés dans la famille, il sera institué un examen public, dont les époques et les programmes seront déterminés par un arrêté ministériel, délibéré en conseil supérieur.

Lorsqu'il sera établi que l'enfant ne reçoit pas l'instruction primaire dans la famille, le père, le tuteur ou les personnes responsables seront passibles des peines édictées par l'article 6.

Art. 10. La caisse des écoles instituée par l'art. 15 de la loi du 10 avril 1867, sera établie dans toutes les communes.

Dans les communes subventionnées, dont le centime n'excède pas 30 fr., elle aura droit, sur le crédit ouvert à cet effet au ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des libéralités qu'elle a reçues soit de la commune, soit des particuliers.

La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire.

Art. 11. La présente loi sera exécutoire à dater du 1^{er} janvier 1881.

La discussion continue, acerbe et violente, dans le camp bonapartiste. Nous restons spectateurs de ces luttes intestines et nous nous garderons bien de nous y mêler. Ce n'est pas à nous qu'il appartient de donner tort aux uns et raison aux autres ; nous croyons qu'ils ont tous raison, l'Ordre contre le Pays et le Pays contre l'Ordre.

Ce qui est amusant c'est d'entendre M. Paul de Cassagnac, directeur du Pays, traiter ses adversaires avec le mépris que mérite la servilité volontaire. « Vous parlez, dit-il à l'un d'eux, » comme parlerait un serviteur du Grand Lama. » Et il invoque pour son usage personnel la liberté qui convient à un homme et à un citoyen. M. Paul de Cassagnac devenu libéral, presque parlementaire, n'est-ce pas un spectacle réjouissant ?

L'Ordre réplique que si le prince Napoléon doit un jour gouverner la France, « il doit commencer par gouverner son propre parti », et notre confrère donne l'assurance que le prince saura se faire obéir autour de lui. Tout cela est mis au futur ; il est trop certain que, pour le présent, le prince n'est obéi ni par M. Paul de Cassagnac, ni par M. Jules Amigues, ni par les bandes broyantes qui escortent dans la rue les deux tribuns récalcitrants.

Les membres de la droite du Sénat réunis en assemblée plénière viennent de décider qu'il y avait lieu de former un comité directeur pris dans les trois groupes de la minorité.

Ce comité aura les pouvoirs de l'ancien comité

des dix-huit ; il sera composé de douze membres : six pour la droite, quatre pour le centre droit et deux pour l'Appel au peuple.

Les sénateurs désignés pour faire partie de ce comité sont :

Pour la droite : MM. de Lareinty, Chesnelong, Lucien Brun, Le Guay, de Kerdrel, de Larcy.

Pour le centre droit : MM. Ancel, de Chabaud-Latour, de Bondy, Batbie.

Pour l'appel au peuple : MM. Barrot et Oscar de Vallée.

Le mouvement total dans le personnel des trésoriers-payeurs généraux comprend 29 nominations, 7 trésoriers sont mis à la retraite, 2 sont mis en disponibilité, 9 sont révoqués. Total : 18 qui disparaissent de l'administration.

9 trésoriers permittent et il y a 18 nominations nouvelles portant sur 4 anciens préfets, 5 anciens sous-préfets, 2 receveurs particuliers et 11 personnes n'appartenant pas à l'administration des finances.

Dans l'exposé des motifs d'un projet de loi qui vient d'être présenté au Conseil fédéral en vue de modifier et de compléter la loi militaire de l'empire, le gouvernement allemand s'exprime ainsi :

Les chiffres suivants concernant la composition différentes armées sur le pied de paix démontrent la nécessité d'une augmentation :

Allemagne. — 469 bataillons d'infanterie, 465 escadrons de cavalerie, 300 batteries de campagne, 116 compagnies d'artillerie à pied, etc., 74 compagnies du génie.

France. — 641 bataillons d'infanterie, 326 compagnies de dépôt, 392 escadrons de cavalerie, 437 batteries de campagne, 57 compagnies d'artillerie à pied, 112 compagnies du génie.

Russie. — 897 bataillons d'infanterie, 406 escadrons de cavalerie, 373 batteries 1/2 d'artillerie de campagne, 210 compagnies d'artillerie à pied, etc., 96 compagnies du génie. Ces chiffres qui reposent sur les données d'écrivains militaires, dont tout le monde peut se procurer les travaux, ne comprennent pas les troupes locales et irrégulières de la Russie.

La disproportion qui existe entre l'infanterie de l'Allemagne et celle des pays voisins est encore plus frappante lorsque l'on compare les différentes armées sur le pied de guerre. Tandis que l'Allemagne n'a que 923 bataillons de ligne, de landwehr et de réserve, la France a 1,266 de ces bataillons, 20 compagnies de chasseurs forestiers, 20 compagnies de douaniers, et la Russie a 1,484 bataillons de ligne et de réserve.

La situation est analogue en ce qui concerne l'artillerie de campagne.

La cavalerie relativement considérable de l'Allemagne est rendue nécessaire par la situation centrale de ce pays, qui n'exclut pas la possibilité d'une guerre faite simultanément de plusieurs côtés, guerre qui ne peut être soutenue avec succès que grâce à des opérations offensives énergiques, lesquelles ne sauraient être exécutées sans une cavalerie considérable, capable de faire des reconnaissances à de grandes distances et de couvrir les mouvements du reste des troupes.

Cette situation centrale oblige aussi l'Allemagne à garnir simultanément de troupes un grand nombre de places fortes et à augmenter, en proportion, l'objectif de l'artillerie à pied et du génie.

Les décrets sur la réorganisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et diverses nominations dans le même département, ont paru. Dans le rapport, placé en tête de ces documents, M. de Freycinet expose que le service du personnel, réparti jusqu'à présent entre les différentes directions, doit être centralisé et confié à un chef unique.

On a distribué aux députés le rapport général fait par M. Malézieux au nom de la commission qui est chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'établissement du tarif général des douanes.

Ce rapport est accompagné de tableaux comparatifs des droits de douane d'après 1° le tarif général actuellement en vigueur ; 2° le tarif con-

ventionnel actuellement en vigueur ; 3° le tarif général proposé par le gouvernement ; 4° le tarif général proposé par la commission avec un répertoire alphabétique.

Il se divise en quatre chapitres intitulés l'un : *l'enquête* ; le second : *les traités de commerce* ; le troisième : *le tarif général* ; le quatrième : *les textes*.

Il nous est impossible d'approuver entièrement les conclusions du rapport. Les traités de 1860 sont éprouvés ; il est assez étrange de s'appuyer sur eux et sur les principes qu'ils ont consacrés pour proposer au gouvernement des augmentations de droits qui, à quelque point de vue qu'on se place pour les juger, appartiennent au système prohibitif, et font de la protection déguisée.

INSULTES A LA FRANCE

Avant-hier le télégraphe de l'agence Havas nous transmettait la dépêche suivante :

« Constantinople, 22 janvier.

» M. Fournié a demandé la destitution du kalmacan d'Alexandrette (Syrie), qui n'avait pas adressé de sommation ni d'avertissement aux marins français du *Latouche-Tréville* avant de faire tirer sur eux par ses hommes.

» La Porte a refusé cette destitution et ordonné une enquête.

Voici, sur ce fait d'une gravité exceptionnelle, les détails que publie ce matin le *Figaro* :

« Le 2 janvier, vingt à vingt-cinq matelots de l'équipage de l'avis de guerre le *Latouche-Tréville*, en rade d'Alexandrette, descendus à terre et peut-être un peu excités par les libations auxquelles ils s'étaient livrés au fur et à mesure de leur promenade, se mirent à parcourir la ville, bras dessus, bras dessous, riant et chantant, sans toutefois insulter personne et sans même que l'on pût dire qu'ils troublaient l'ordre public.

» Une bande d'indigènes — la lie de la population — s'amassa à la suite de nos matelots et commença à les invectiver ; puis passant des paroles injurieuses à des démonstrations moins inoffensives, elle leur lança des restes d'oranges, de citrons, de pastèques et autres projectiles de ce genre ramassés dans des tas d'ordures. Un marin perdit patience et, se retournant tout à coup, il s'avança vers un des plus insolents de la bande et l'envoya rouler à terre d'un coup de poing.

» Le nommé Ibrahim Arbouc, qui semblait être le chef des agresseurs, prit fait et cause pour l'individu qui venait de recevoir une correction si méritée et excita ses acolytes à le venger en tombant sur tous les Français. Nos marins se tenaient sur la défensive, quand un autre individu, s'élançant sur eux comme un furieux, dégaina son sabre et asséna à l'un d'eux un coup de sabre qui lui fendit le crâne.

» Exaspérés par cette lâche attaque, les matelots se ruèrent contre leurs agresseurs, et quoique n'ayant aucune arme, tandis que ceux-ci tenaient en main des sabres, des couteaux et des bâtons, ils les pourchassèrent vigoureusement.

» Poursuivi de près, l'indigène qui avait provoqué la bagarre par son coup de sabre, le frère même, dit-on, du chef de la bande, Ibrahim Archouch, alla se réfugier dans la maison du vice-consul d'Espagne, M. Jean Louppi.

» Cet agent consulaire, attiré par le bruit, était descendu en même temps que le fuyard pénétrait chez lui pour y trouver un asile, et, invoquant les immunités diplomatiques, il invita nos matelots à se retirer, sans chercher à violer son domicile.

» Persuadés que le fuyard trouverait facilement moyen de s'évader de son asile et échapperait ainsi à leur vengeance, ceux-ci ne voulurent rien entendre. M. Louppi, aidé de son cawas et de deux de ses commis, fit alors fermer ses portes et fenêtres. Portes et fenêtres volèrent bientôt en éclats sous les coups de nos marins, qui parcoururent toute la maison et ne trouvèrent naturellement plus les fugitifs.

» Ils se retirèrent alors, fortement déçus, et se réunirent dans la rue pour délibérer sur ce qu'ils avaient à faire. A ce moment survinrent M. Garelli, vice-consul de France, et M. Ricard, agent des Messageries nationales, qui, prévenus de ce qui se passait, accouraient pour chercher à calmer l'échauffourée. Ils commençaient à faire entendre raison à nos compatriotes, leur promettant que le coupable serait recherché et puni, lorsque le *caïmacam* (gouverneur) d'Alexandrette, accompagné d'une soixantaine de *zaptiés* (soldats de la police), armés de fusils, surgit du coin d'une rue, et — qui sait sous quelle impression d'effarement ou de folie — ordonna à ses hommes de tirer sur le groupe. Les fusils s'abaissèrent, et, sans avertissement préalable aucun, les Turcs firent feu sur nos marins. Trois d'entre eux tombèrent blessés ; deux très-grèvement atteints.

» Le commandant de l'avis, averti de l'événement, envoya à terre son second avec trois autres officiers.

» Mais à peine venaient-ils de mettre le pied sur l'échelle qui sert de lieu de débarquement, qu'ils

furent assaillis par une bande de forcenés, armés de bâtons. Injurés, frappés, ils durent se rembarquer pour ne pas être écharpés.

» Ce récit offre certaines lacunes. Par exemple, comment nos marins ont-ils pu regagner le bord ? Nous ne tarderons pas à le savoir.

» On nous dit, au dernier moment, que, sur une dépêche du commandant du *Latouche-Tréville*, l'amiral commandant l'escadre du Levant, en station au Pirée, a levé l'ancre et fait route sur Alexandrette.

M^{lle} Dodu, faite l'an dernier chevalier de la Légion d'honneur pour sa belle conduite pendant la guerre, a été nommée déléguée générale pour l'inspection des salles d'asile, en remplacement de M^{me} Rocher-Ripert, admise à faire valoir ses droits à la retraite; en qualité de déléguée générale, M^{lle} Dodu est nommée membre de la commission chargée d'étudier un projet de révision de l'organisation de l'enseignement dans les salles d'asile.

CHRONIQUE LOCALE ET MÉRIDIIONALE

La Société de secours mutuels de Cahors, se réunira dimanche prochain 1^{er} février en assemblée générale, dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville. Après la messe d'usage, célébrée à la Cathédrale, la Société rentrera dans le lieu ordinaire des séances où M. le Président fera l'exposé de la situation financière au 31 décembre 1879.

Nous recevons de Gindou de très-graves nouvelles sur la santé de M. l'abbé Soulié. L'excellent archiprêtre, après avoir rendu les derniers devoirs à son père et à sa mère, morts il y a quelques jours, s'est alité lui-même et son état inspire les plus vives inquiétudes.

Voici quelle est, du 1^{er} janvier au 30 juin de cette année, la répartition des classes astreintes au service militaire; Armée active: Classes de 1878-1877-1876-1875.

Disponibilité de l'armée active: Classe de 1875.

Réserve de l'armée active: Classes de 1873-1872 et 1871.

Armée territoriale: Classes de 1870-1869-1868-1867 et 1866.

Réserve de l'armée territoriale: Classes de 1865-1864-1863-1862-1861-et 1860.

Il y aura un appel de vingt-huit jours pour les classes de 1871 et 1873, au printemps pour les hommes des troupes à cheval, en automne pour les hommes des troupes à pied, et un appel de treize jours au printemps pour la moitié des classes de 1868 et 1869.

LA STATUE DE JASMIN à l'Académie des Jeux Floraux.

M. Jasmin fils a adressé au Président de la Société de Jeux Floraux, de Toulouse, la lettre suivante:

Paris, 10 janvier 1880.

Monsieur le Président de l'Académie des Jeux Floraux.

Le célèbre statuaire Vital Dubray chargé par la ville d'Agen de faire la statue de mon père, s'éprit tellement de son sujet, qu'après la première maquette, acceptée par la Commission, il en fit une deuxième, celle-ci de deux tiers de grandeur pour arriver plus sûrement au grand modèle qui devait être coulé en bronze.

Cette maquette, plutôt cette statue d'un fini aussi parfait que le bronze érigé sur la place St-Antoine, le grand artiste me l'a offerte, et elle se trouve à la Vigne du Poète, à Agen.

Tout me recommande d'en faire hommage à l'Académie des Jeux Floraux qui a consacré la gloire du poète, en l'acclamant Maître-ès-Jeux.

La ville de Toulouse n'était-elle pas la ville bien-aimée de celui qu'elle appelait le St-Vincent-de-Paul de la poésie? Ne lui a-t-elle pas décerné le rameau d'or qui figure dans le musée d'honneur du Barde Agenais? Ne lui a-t-elle pas ouvert les portes de son capitole; et le poète dans un chant où son cœur débordait se s'écriait-il pas:

Fil de Toulouse et fray de Goudouli!!!

En offrant cette statue à l'Académie des Jeux Floraux, j'accomplis un devoir pieux et je vois mon père me sourire de là-haut.

Daignez agréer, etc.

JASMIN fils.

Paris, 20 février 1880.

Au nom de l'Académie, M. le secrétaire perpétuel a répondu à M. Jasmin fils que l'offre qui lui était faite de la statue de son illustre père qui fut maître-ès-Jeux Floraux et qui vient aujourd'hui la protéger et ajouter à la gloire de Clémence-Isaure, est certainement le don le plus précieux que la Compagnie pût recevoir.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante:

Monsieur le préfet,

» L'époque de la clôture de la chasse a été avancée cette année, à cause des plaintes nombreuses qui ont signalé la rareté du gibier, causée par la rigueur exceptionnelle du froid, la persistance de la neige et les déprédations des braconniers; et, en prescrivant une seule et même date pour fermer la chasse dans tous les départements, j'ai surtout en vue de généraliser l'interdiction de vendre, acheter ou colporter le gibier. Mais pour que cette mesure soit efficace, il importe qu'une surveillance active soit exercée d'une manière incessante, et que des procès-verbaux soient dressés contre tous les individus qui auront enfreint la loi sur la chasse. Dans ce but, je vous prie de vouloir bien adresser des instructions aux maires, aux commissaires de police, aux commandants de gendarmerie, en leur recommandant de tenir la main à ce que les agents de police, les gardes-champêtres et les gendarmes donnent tous leurs soins à la stricte exécution de la loi.

» Je désire que vous me fassiez connaître, le plus tôt possible, la suite que vous avez donnée à la présente circulaire.

» Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,

CH. LEPÈRE.

M. Champeix, maire de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), a été nommé trésorier-payeur général du département de la Lozère, en remplacement de M. Traynel.

On lit dans l'Echo du Tarn de Castres:

« Dans la nuit du lundi au mardi, un incendie a détruit en grande partie le magasin à fourrages de l'armée. En foin et paille, seraient évaluées à 30,000 fr., et en immeubles à 40,000 fr.

» On ne sait à qui ni à quoi attribuer la cause de cet incendie.

» Il y a dix ans que semblable sinistre se produisit au même lieu. »

Théâtre de Cahors.

Jeudi 29 Janvier

REPRÉSENTATION DE M^{lle} AGAR.

L'éminente tragédienne, digne émule de Rachel, que le public cadurcien aura la bonne fortune d'entendre jeudi soir, sur notre scène, jouera *Méropé* et *le Tartufe*. Voilà de quoi satisfaire le goût des plus délicats. Aussi, nous ne sommes pas étonnés d'apprendre que la plupart des places de notre théâtre sont déjà louées pour cette fête littéraire.

Nous donnons, ci-dessous, l'analyse de la Tragédie de Voltaire, une des plus belles du répertoire classique.

Notice sur Méropé

Le succès de *Méropé*, disent les chroniques du temps, alla jusqu'à l'enthousiasme, et les larmes coulèrent, depuis le premier acte jusqu'au dernier. Il est juste de dire que cette tragédie est ce que Voltaire a écrit de plus parfait dans le genre et qu'elle est regardée comme le chef-d'œuvre dramatique de l'auteur. Plus on lit *Méropé*, en effet, et plus on est étonné de la multitude des beautés qu'elle renferme et de l'art qui les a rassemblées. Il éclate surtout dans la manière dont le dénouement est amené.

Avant d'aller applaudir cette pièce au théâtre, il nous a donc paru intéressant, pour nos lecteurs, d'en donner ici une rapide analyse. Son sujet est simple, noble, touchant et sympathique comme la plupart des sujets traités par les trois grands tragiques grecs.

Cresphonte, roi de Messène, a été assassiné dans

son palais par des brigands de Pylos, et c'est à grand-peine qu'Egysthe, un de ses fils, a été sauvé du massacre, par un fidèle serviteur, nommé Narbas, qui l'a élevé au loin, en lui cachant sa naissance et son véritable nom. Polyphonte, un des chefs messéniens, avait lui-même armé le bras des brigands, et, toutefois il s'était donné comme le vengeur de Cresphonte et comme le sauveur de Méropé, sa veuve. Polyphonte s'est fait le tyran de Messène; mais afin de légitimer son pouvoir, il veut épouser Méropé. Quant à elle, elle pense toujours à son fils exilé à qui seul appartient la couronne. Le peuple, au contraire, n'a plus aucun souci d'Egysthe, dont il ignore la destinée; il demande un roi et Polyphonte vient l'annoncer à Méropé.

Celle-ci se refuse aux propositions du tyran, et ce refus est un arrêt de mort pour Egysthe: tant qu'il vivra le fantôme de roi poursuivra toujours l'usurpateur de son trône. Polyphonte met des assassins en campagne; l'un d'eux rencontre un jeune homme, il l'attaque, et, au lieu de le tuer, il est tué lui-même. L'inconnu est arrêté comme assassin et amené devant Méropé. A sa vue, elle s'attendrit; mais bientôt elle croit être convaincue que cet inconnu, dont le père s'appelle Polyclète est l'assassin d'Egysthe, car il était couvert de l'ancienne armure de Cresphonte qu'il a, sans doute, dérobée à sa victime.

L'interrogatoire qu'elle lui fait subir ne fait que la confirmer dans son erreur. Dans l'égarement de son désespoir, elle lève un poignard pour immoler sur le tombeau de Cresphonte, celui qu'elle croit être le meurtrier de son fils. A ce moment Narbas, qui venait d'arriver à Messène sur les pas d'Egysthe et qui était caché derrière le tombeau, s'élançait en criant: Qu'allez-vous faire, oh! dieux! — J'allais venger mon fils dit Méropé. — Vous allez l'immoler, répond alors Narbas.

Cependant Egysthe n'échappe à un danger que pour tomber dans un autre. Polyphonte, en effet, étonné que Méropé n'ait point accompli sa vengeance, veut se charger de l'accomplir lui-même. C'est là que Voltaire a placé une scène qui est encore plus belle que celle du poignard; Polyphonte, croyant satisfaire au vœu de Méropé, fait amener Egysthe; Egysthe lui dit:

Méropé veut ma mort! Je l'excuse elle est mère; Je bénirai ces coups prêts à tomber sur moi, Et je n'accuse ici qu'un tyran tel que toi!

POLYPHONTE

Malheureux! oses-tu dans ta rage insolente...

MÉROPE

Eh! seigneur, excusez sa jeunesse imprudente, Élevé loin des cours et nourri dans les bois, Il ne sait pas encore ce qu'on doit à des rois.

POLYPHONTE

Qu'entends-je! Quel discours, quelle surprise extrême! Vous, le justifier...

MÉROPE

Qui? Moi seigneur?

POLYPHONTE

Vous-même!

Quelle situation pour une mère qui, depuis tant d'années, ne vit que dans l'espoir de retrouver son fils! Il est là devant elle, et, soit qu'elle parle, soit qu'elle se taise, le péril qui le menace n'est pas moins grand; car Polyphonte a plus d'intérêt encore à le faire périr que l'assassin d'Egysthe. Le trouble de Méropé, les regards attendris qu'elle jette sur son fils éveillent les soupçons du tyran, qui ordonne aussitôt à ses soldats d'immoler Egysthe.

C'est alors que Méropé, se jetant entre Egysthe et les soldats s'écrie:

Barbare! il est mon fils!

A partir de ce moment, Méropé n'est plus que mère: elle oublie sa dignité de reine; elle oublie l'horreur que lui inspire Polyphonte, et se précipitant à ses pieds, elle dit:

Ayez pitié des pleurs dont mes yeux sont noyés. Que vous faut-il de plus? Méropé est à vos pieds, Méropé les embrasse et craint votre colère. A cet effort affreux, jugez si je suis mère, Jugez de mes tourments. Ma détestable erreur Ce matin de mon fils allait percer le cœur. Je pleure à vos genoux mon crime involontaire. Cruel! vous qui vouliez lui tenir lieu de père, Qui deviez protéger ses jours infortunés, Le voilà devant vous et vous l'assassinez! Son père est mort, hélas! par un crime funeste: Sauvez le fils! je puis oublier tout le reste; Sauvez le sang des dieux et de vos souverains! Il est seul, sans défense, il est entre vos mains. Qu'il vive et c'est assez.

Polyphonte n'est ému, ni par les prières, ni par les larmes de Méropé; mais la politique veut qu'il épargne le fils pour épouser la mère et Méropé consent, comme Andromaque, à donner sa main au tyran qu'elle abhorre, résolue de se tuer, dès qu'elle aura, par cet acte de dévouement, assuré un protecteur à son fils. Tout se dispose donc pour la cérémonie et Polyphonte permet à Egysthe d'y venir. Le dénouement, facile à prévoir, vient bientôt nous apprendre que Polyphonte est tombé sous les coups d'Egysthe au moment où il s'avançait vers l'autel avec Méropé.

Telle est, en résumé, cette pièce qui est, comme on l'a dit, toute proportion gardée, l'*Athalie* de Voltaire. L'ordonnance de cette tragédie a, en effet, la simplicité majestueuse d'un temple grec, les figures ont cette netteté de contours qui rappelle la sculpture ancienne et les passions y sont naturelles et contenues.

A propos de *Méropé*, on raconte que, à la première répétition, Voltaire reprocha à M^{lle} Dumesnil de ne pas employer assez de chaleur et de force en invectivant Polyphonte. « Mais il faudrait avoir le diable au corps, dit M^{lle} Dumesnil, pour arriver au ton que vous voulez me faire prendre. »

— Eh! vraiment oui, Mademoiselle, c'est le diable au corps qu'il faut avoir pour exceller dans tous les arts. Oui, oui, sans le diable au corps on ne peut être ni bon poète ni bon comédien. »

Nota. — Voir à la quatrième page le programme du spectacle de jeudi.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES

(Service spécial du Journal du Lot)

Paris, 27 janvier, 5 h. soir.

La commission chargée d'examiner la proposition d'amnistie est composée de: MM. Sénard, Périer, Renault, Morlière, de Marcère, Monoury, Choiseul, Hémon, Noirot opposés au projet d'amnistie, et de MM. Achard, Chevandier, Proust favorables: 8 contre 3.

Au Sénat discours de M. Laboulaye contre le conseil supérieur de l'instruction publique.

ÉMISSION

DE 32,000 ACTIONS de la Compagnie pour l'Exploitation

DES MINES D'OR

de la COURONNE DE RUSSIE à Miass (Gouvernement d'Orenbourg)

SOCIÉTÉ ANONYME EN FORMATION

Capital social: 16 Millions de francs

Divisée en 32,000 Actions de 500 fr.

SIÈGE SOCIAL: 24, Chaussée-d'Antin, A PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. comte LEVACHOFF, aide-de-camp général de S. M. le Czar, G. C. +, O. ✱, concessionnaire des Mines de Miass.

M. IOSSEY, Ingénieur en Chef et membre du comité supérieur des Mines, G. C. +.

M. WAGANOFF, O. +, Administrateur du Bureau central des Mines de Miass.

M. Gusman SERPH, Député.

M. GAILLET, O. ✱, Ancien payeur en chef aux Armées.

VERSEMENTS:

50 francs en souscrivant; 100 — à la répartition; 100 — le 20 avril 1880; 150 — le 20 juillet 1880; 100 — le 20 octobre 1880; } 500 fr.

Le coupon du 1^{er} semestre 1880, qui sera de 25 francs au minimum, viendra en déduction du versement du 20 juillet.

En se libérant immédiatement, on jouira d'une bonification de 10 francs par action et la souscription sera irréductible.

La Société a pour objet l'exploitation des gisements aurifères de Miass (Russie d'Europe). La concession, d'une durée illimitée, est d'environ 300.000 hectares.

Le district aurifère de Miass est le plus riche de l'Oural: La quantité d'or qui reste encore à en extraire, est évaluée à plus d'un milliard et demi de francs.

Dans le dernier exercice, il a été extrait, 2,481 kilos d'or, qui ont laissé un bénéfice net de 4,673,600 francs à la précédente Société.

Ce bénéfice, grâce à des moyens perfectionnés d'exploitation, pourra être aisément porté à 3 millions pour les premiers exercices, soit 48 à 20 0/0 de dividende par action.

Les récépissés Officiels du Gouvernement russe constatant la production de l'or dans les mines de Miass, les plans, cartes, statuts et autres, documents sont déposés au siège social.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

Du 27 au 31 Janvier prochain 1880

à PARIS, au siège social, 24, Chaussée-d'Antin, à la Banque G^{ie} de Crédit, 7, rue Lafayette.

Pour les départements, chez tous les Banquiers et les Correspondants de la Banque G^{ie} de Crédit.

La cote officielle sera demandée

Dès à présent on peut souscrire par correspondance.

MAISON DE CONFIANCE

POUR LA POSE DES DENTS

20 ans de succès

AUDOUARD

EX-PROFESSEUR DE PROTHÈSE ET DE CHIRURGIE DENTAIRES.

A PARIS

et

CHIRURGIEN-DENTISTE

Du Lycée de Cahors, et des principaux établissements d'éducation du Lot et de la Corrèze,

Boulevard Nord, en face la Mairie, à Cahors(Lot), tous les mois du 1^{er} au 10. Faubourg Leclère en face la Guierle, à BRIVE (Corrèze), du 10 au 30 de chaque mois.

Crédit Foncier de France

Diminution du taux de l'intérêt des prêts et suppression de la Commission.
Avis au Public.

Le public est informé que le Crédit Foncier de France a décidé la suppression de la commission de 0,60 0/0 perçue jusqu'à ce jour sur le montant des prêts par la lui consentis et la diminution du taux de l'intérêt de ces prêts de la manière suivante :

1° Prêts hypothécaires à long termes avec ou sans amortissement.

L'intérêt de ces prêts est réduit à 4,45 0/0 sans commission.

En conséquence l'annuité comprenant l'intérêt et l'amortissement à payer par l'emprunteur ne sera plus que de 4,80 0/0 pour un prêt de 60 années et de 5 0/0 pour un prêt de 50 ans, etc.

Ces prêts sont consentis pour une durée variant entre 10 et 60 ans au choix de l'emprunteur.

Ce dernier peut toujours se libérer par anticipation.

Remarque importante. Les débiteurs hypothécaires anciens ont la faculté de demander à bénéficier de la réduction du taux de l'intérêt et de la suppression de la commission de 0,60 0/0. Il sera fait droit à la leurs demandes au fur et à mesure des verse-

ments effectués par les souscripteurs du dernier emprunt et en suivant l'ordre d'inscription des dites demandes.

2° Prêts hypothécaires à court terme sans amortissement :

L'intérêt de ces prêts est fixée à 4,45 0/0 sans commission.

Ces prêts sont consentis par le Crédit Foncier pour une durée de 1 à 5 ans au choix de l'emprunteur.

Ce dernier ne peut se libérer par anticipation.

3° Prêts aux départements aux communes et aux établissements publics.

L'intérêt de ces prêts est fixée à un taux maximum de 4,50 0/0.

S'adresser pour tous renseignements à l'administration centrale à Paris, rue neuve des Capucines, N° 19; et en outre aux notaires.

Livret des familles.

MM. les maires du département du Lot trouveront à l'imprimerie Layton le *Livret de Famille* à remettre gratuitement aux époux, lors de la célébration du Mariage.

Pour tous les extraits et articles non-signés Le propriétaire-gérant, A. Layton.

1880

—

ANNUAIRE

STATISTIQUE & ADMINISTRATIF

DU

DÉPARTEMENT DU LOT

PUBLIÉ AVEC L'AUTORISATION DE M. LE PRÉFET

PAR

MM. LES CHEFS DE DIVISION

DE LA PRÉFECTURE.

SE TROUVE

CHEZ TOUS LES LIBRAIRES, A CAHORS

AVIS.

Le sieur LAVERGNE, charpentier à Cahors, prévient le public qu'il vient d'établir, faubourg Saint-Georges, à côté de l'église Notre-Dame, un Magasin de bois du Nord et du pays, tel que : Basteings, Madriers, Planches de Nerva et de Sapin; Planches de Peuplier de Garonne, de Noyer et d'Ormeau, de toutes dimensions.

Il espère que la bonne qualité de ses marchandises et ses prix très-modérés, lui attireront une nombreuse clientèle, qu'il saura conserver par les soins qu'il mettra à la satisfaire sous tous les rapports.

Voulez-vous augmenter vos Revenus?

ACHETEZ

de la Rente Française d'après le système de la

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES BANQUES DÉPARTEMENTALES.

CONSEIL DONNÉ PAR

L'ÉPARGNE NATIONALE

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS.

L'unique Journal financier ne s'occupant que de combinaisons assurant à l'Épargne l'augmentation du Capital et du Revenu.

Renseignements sur toutes les Valeurs. — Publication de tous les Tirages.

Abonnement : **UN Franc par An.**

Adresser les demandes, 62, rue de Provence, à Paris.

PASTILLES GÉRAUDEL

AGISSANT PAR INHALATION ET PAR ABSORPTION

LES SEULES PASTILLES DE GOUDRON

RÉCOMPENSÉES par le Jury International

Exposition Universelle de 1878. — PARIS

Rhume, Bronchite, Catarrhe, Enrouement, Irritation de poitrine, Laryngite, Phlébite, et en général toutes les affections contre lesquelles le goudron est conseillé. Très-utiles aux fumeurs, aux personnes qui fatiguent de la voix et à celles qui sont exposées, dans leurs travaux, à respirer des poussières ou des vapeurs irritantes.

PRIX de l'ÉTUDE : 1 fr. 50 — Envoi franco contre mandat-poste.

Détail : Dans toutes les Pharmacies Gros; P. GÉRAUDEL, à St-Menehould (Marne)

Etude de M^e Costes, notaire à Cahors.

AVIS

A vendre ou à affermer, une vigne d'agrément et de produit avec maison, jardin, grand réservoir et source d'eau vive, située à 200 mètres du faubourg St-Georges, sur la route de Lalbenque, appartenant à M. Brives, conducteur des Ponts-et-Chaussées, à Figeac.

S'adresser pour tous renseignements et pour traiter à M^e Costes, notaire à Cahors, Boulevard sud.

A VENDRE

EN BLOC OU A PARCELLES

les Outils et Tours

provenant des ateliers de Serrurerie et de Tourneur, appartenant au Sieur RAMONDOU, serrurier-mécanicien, rue et quai St-Urcisse, à Cahors.

J^e DELFOUR
LIBRAIRE

A CATUS

Cette Librairie tient l'article de Bureau et les Livres Religieux et Classiques.

M. DELFOUR fera tous ses efforts pour satisfaire sa clientèle,

Ses prix seront très modérés.

ROLAND

Drame en 4 actes

par

M. l'abbé Calmon

Professeur au Petit-Séminaire de Montfaucon (Lot)

EN VENTE

A PARIS, BRAY ET RETAUX,

82, rue Bonaparte.

ET CHEZ CRAYSSAC, A CAHORS.

Franco par la poste, 2,50.

LA GAZETTE DE PARIS

Le plus grand des Journaux financiers

Études sur les questions du jour — Renseignements détaillés sur toutes les valeurs françaises & étrangères : Chemins de fer, Tramways, Assurances, Canaux agricoles et de navigation, Charbonnages, Mines, Gaz, Métallurgie, Voitures, Salines, etc. — Compte rendu des Assemblées d'actionnaires et d'obligataires — Arbitrages avantageux — Opérations particulières par Correspondance — Échéance des Coupons et leur prix exact — Vérification des listes de tirages — Collection des anciens tirages — Cours officiels de toutes les valeurs cotées ou non cotées.

ABONNEMENTS D'ESSAI

2 F^{rs} LA Première Année

Prime Gratuite

LE BULLETIN AUTHENTIQUE

des Tirages Financiers et des Valeurs à lots

PARAISANT TOUS LES 15 JOURS.

Document inédit, renfermant des indications qu'on ne trouve dans aucun journal financier.

ENVOYER MANDAT-POSTE OU TIMBRES-POSTE

50, Rue Taitbout — Paris.

LA GAZETTE DE PARIS a réuni dans son hôtel de la rue Taitbout, n° 59, tous les services financiers utiles aux rentiers et capitalistes.

MERVEILLEUX

12^e MONTRE CYLINDRE AMÉRICAINE

se remontant et se mettant à l'heure sans rien ouvrir, en beau métal nickelé richement décoré or relief, envoyée franco avec garantie sur facture et tarif de Montres et Chaines de tout prix et genre. Adr. mandat ou timb. au dépositaire de France, 6, Triboulet P. r. Clos-St-Paul à Besançon (Doubs)

LE MÊME Seul fab. ayant exposé VEND :

Montres à cad. ordinaires 5 fr.

Montres-Réveil à cylindre 13 fr.

Remontoirs tout Argent, à s^{te} 25 fr.

Remontoirs tout OR, à s^{te} 75 fr.

AVEC AUTORISATION DE M. LE MAIRE.

Abonnements suspendus.
THÉÂTRE DE CAHORS.

Le Jeudi 29 Janvier 1880, une représentation

DE

M^{lle} AGAR

de la Comédie Française;

M. GIBEAU, de la Comédie Française;

M. et M^{me} Brizard, M^{lle} Lemaire, de l'Odéon;

M. LELONG, M. DUTERTE

MÉROPE

TRAGÉDIE en 5 actes en vers,
de VOLTAIRE

M^{lle} Agar jouera le rôle de *Mélope*.

Polyphonte MM. Gibeau.
Egisthe Gerdy.
Narbas Duterte.
Enryclès Michaut.
Erox Lelong.
Isménie M^{me} Brizard.

TARTUFE

COMÉDIE en 3 actes en vers,
de MOLIÈRE

M^{lle} Agar Jouera le rôle de *Dorine*.

Tartufe MM. Brizard.
Orgon Gibeau.
Cléante Duterte.
Valère Gerdy.
Damis Michaut.
Loyal Lelong.
L'Exempt Bertrand.
Elmire M^{mes} Brizard.
Marianne Orzof.
M^{me} Gernelle Lemaire.

ORDRE DU SPECTACLE :

1° MÉROPE; 2° TARTUFE.

Prix des places : A vant-scène, 6 fr.; — Loges et Premières, 5 fr. Chaises d'orchestre, 4 fr.; — Parquet, 3 fr.; — Parterre, 2 fr.; — Secondes, 1 fr.

Pour la location, s'adresser à M^{me} veuve Bastide, concierge au Théâtre.

BUREAUX : 7 heures et demie. — RIDEAU : 8 heures.

TIRAGES DE FÉVRIER 1880

Ville de Paris 1855-60. 0 80 c.

Ville de Paris 1876. . . 0 05 c.

Ville de Dunkerque 1876 0 05 c.

Adresser à

LA BANQUE PARISIENNE

7, rue Chauchat, Paris.

Bureaux auxiliaires : A. 41, rue de Rennes PARIS
B. 30, rue Turbigo.

Le prix de la

GARANTIE CONTRE LE RISQUE

de remboursement au pair.

Lire tous les mercredis *Le Capitaliste*, qui contient dans chaque numéro, une notice détaillée relative au fonctionnement et aux prix de cette opération.

Le Capitaliste

La Banque parisienne, société anonyme (Capital 20 millions de francs), par suite de la suppression arbitraire et momentanée de sa circulaire quotidienne dans le *Figaro*, délivre à titre temporaire des abonnements mensuels au journal *Le Capitaliste*, à raison de cinquante centimes.

L'abonnement annuel à ce journal reste fixé à 20 francs.

Adresser les demandes :

7, rue Chauchat. — Paris.

A VENDRE

Grand nombre de beaux arbres de construction et quantité de bois à brûler (essence chêne).

S'adresser au bureau du journal.

1 FRANC par AN

63,000 Abonnés

Le Moniteur

des

Valeurs à Cots

(Parait tous les dimanches, avec une Causerie financière du Baron Louis)

LE SEUL JOURNAL FINANCIER qui publie la Liste officielle des Tirages de toutes Valeurs françaises et étrangères

LE PLUS COMPLET DE TOUS LES JOURNAUX (SEIZE PAGES DE TEXTE)

Une Revue générale de toutes les Valeurs. — La Cote officielle de la Bourse. — Des Arbitrages avantageux. — Le Prix des Coupons. — Des Documents inédits.

PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FRANÇAISE DE CRÉDIT. — Capital : 6,500,000 fr.

Abonnements : UN FRANC PAR AN, 17, rue de Londres, Paris.

20 à 25 % de Revenu par An, payables par Mois

SÉCURITÉ ABSOLUE

Résultats des années 1875, 1876, 1877, 1878 et 1879. — Brochure explicative : 60 centimes.

S'adresser à la **CAISSE DES REPORTS**, 77, rue Richelieu, PARIS